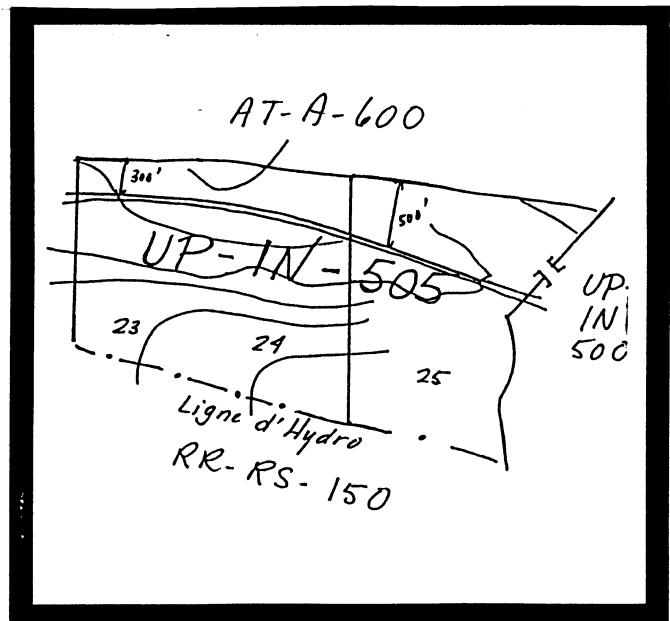


ZONE : UP-IN-505

USAGES	USAGES AUTORISÉS	USAGES PROHIBÉS
Résidentiel (10 000)	11 100	11 200, 11 300
		12 000
		13 000
		14 000
		15 000
		16 000
Récréotouristique (20 000)	21 005, 21 006, 21 008	20 000 sauf : 21 005, 21 006, 21 008
Commercial (30 000)	31 100	
		31 200
	31 300	
	31 400	
	31 500	
		32 100
		32 200
		32 300
		32 400
		32 500
	32 600	
	32 700 sauf 32 701	32 701, 32 705
	33 000	
34 000 sauf 34 105	34 105, 34 106	
35 000		
Public et semi-public (40 000)		40 000
Industriel (50 000)	50 000 sauf 53 000, 55 000	53 000, 55 000
Agricole (60 000)	63 005	60 000 sauf 63 005
Forestier (70 000)	71 000	
		72 000
		73 000
	74 000	
	75 000	
	76 000	
Atelier de réparation domestique (80 000)	X	



Usage complémentaire (90 000)		
Usage domestique	X	
Logement dans le sous-sol, la cave ou dans l'attique		X
Chambre pour location	X	
Foyer, famille d'accueil et pavillon	X	
Logement dans un bâtiment commercial	X	
Occupation multiple des usages permis	X	
Écurie privée	X	
Usage agricole domestique*	X	

* Pour les zones RR-RS-175, UP-RT-200, UP-CO-325, UP-IN-505 et UP-IN-510 seulement, les chenils sont autorisés à titre d'usage agricole domestique.

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

TYPE DE STRUCTURE	NOMBRE D'ÉTAGE
Isolée	1, 1½, 2

NOMBRE D'ÉTAGE	1	1½	2
SUPERFICIE MINIMALE	67 m ² (± 720 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)
LONGUEUR MINIMALE DE LA FAÇADE Isolé	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")
PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT Isolé	7 m (± 23'-0")	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")

CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION DU SOL

DIMENSIONS DES MARGES	
MARGE AVANT (min.)	7.6 m (± 25'-0")
MARGE LATÉRALE (min.)	3 m (± 10'-0") et l'art. 1,2 du titre IV
MARGE ARRIÈRE (min.)	3 m (± 10'-0")
C.O.S. (%)	25

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Casse-croûte : Voir article 3.2.3 du titre IV au sujet des caractéristiques du bâtiment principal.
- Poste d'essence et station-service : Voir article 3.2.2 du titre IV au sujet des caractéristiques du bâtiment principal.
- Dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages des groupes 31 400, 31 500, 32 600, 32 700, 33 000, 34 000, 35 000 et 50 000 permis.

Dimensions minimales des marges

Marge avant	11 m (± 36'-0")
Marge latérale	5 m (± 16'-0") et l'application de l'art. 1,2 du titre IV
Marge arrière	4 m (± 13'-0")
C.O.S.	25 %

Accès et stationnement

Pour ces usages les espaces de stationnement pourront être situés dans la marge avant. Toutefois, l'empiètement maximal permis dans la marge avant est de 3,4 mètres (± 11'-0").

Aménagement de l'emplacement

Ces dispositions s'appliquent uniquement aux usages des groupes 33 000, 34 000, 35 000 et 50 000 permis.

Dans la marge avant, un écran végétal doit être créé.

- Cette haie doit être constituée d'arbustes ou d'arbres plantés à tous les trois (3) mètres ($\pm 10'-0''$) couvrant plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la ligne avant du terrain.
 - Les végétaux plantés doivent pouvoir atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres ($\pm 10'-0''$).
 - Lorsqu'un bâtiment résidentiel est implanté à l'arrière ou à côté de l'établissement, le même écran végétal sera obligatoire entre leur ligne mitoyenne.
- Dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à tous les chenils qu'ils soient autorisés à titre d'usage agricole domestique ou à titre d'usage principal.

Superficie minimale du terrain

Tout terrain supportant un chenil doit comporter une superficie minimale de 10 000 m² ($\pm 107\,500$ pieds carrés).

Dimensions minimales des marges de recul

Marge avant	50 mètres (± 164 pieds)
Marge Latérale	50 mètres (± 164 pieds)
Marge arrière	50 mètres (± 164 pieds)

Aménagement de l'emplacement

Aucun chenil ne doit être visible d'une rue nommée ni d'un terrain voisin.

Un écran végétal d'une hauteur minimale de 1.5 mètres avec un arbre planté à au moins tous les 1.5 mètres, ou une clôture opaque, peut être implanté si le chenil n'est pas dissimulé naturellement.

Tous les chenils doivent être situés à 150 mètres ou plus d'une habitation voisine.

Dans le cas d'un usage domestique, le chenil doit être localisé dans la cour arrière.

- Dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux usages du groupe 52 000 :
 1. toutes les dispositions du présent règlement doivent être appliquées. En cas de normes ou de dispositions traitant du même sujet, les prescriptions les plus sévères s'appliquent;
 2. une seule entrée charretière d'une largeur maximale de 15 mètres (50 pieds), est permise;
 3. les espaces d'entreposage doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a. être situés dans la cour et la marge arrière ou dans les cours latérales à condition de ne pas excéder 50 % de la longueur du bâtiment à partir de la cour arrière;
 - b. nonobstant ce qui précède, l'espace d'entreposage doit être situé à un minimum de 5 mètres (17 pieds) des lignes latérales et arrière du terrain lorsque le terrain adjacent n'appartient pas au propriétaire; dans le cas où le terrain appartient au propriétaire, aucune distance minimale ne doit être respectée;
 - c. être non visible de la rue et des terrains voisins appartenant à d'autres propriétaires;
 - d. être situé à plus de cinquante (50) mètres (164 pieds) de tout cours d'eau, rivière et à plus de cinq (5) mètres (16.4 pieds) de la zone inondable, s'il y a lieu;
 4. l'espace d'entreposage doit être entouré sur la partie visible de la rue ou des terrains adjacents qui n'appartiennent pas au propriétaire, d'une zone tampon (a) ou d'une clôture (b), qui respecte les conditions suivantes :
 - a. une bande de protection boisée de 5 mètres (17 pieds) de largeur avec des essences à croissance rapide, à l'exception des accès aux espaces d'entreposage. Cette zone tampon doit être conservée à l'état naturel afin de maintenir le couvert forestier. À défaut d'être préalablement boisée, des arbres doivent être plantés de façon à dissimuler l'aire d'entreposage. Ces arbres doivent être plantés en quinconce, avoir une hauteur minimale de un (1) mètre et pouvoir atteindre six (6) mètres de hauteur. Les conifères doivent occuper majoritairement la zone tampon. Cette zone tampon doit être libre de toute installation et aménagement;
 - b. être dissimulés par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres (6,56 pieds) et d'une hauteur maximale de 2,4 mètres (8 pieds). Cette clôture doit, en tout temps, permettre de dissimuler les aires d'entreposage;
 5. toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment. Nonobstant ce qui précède, des opérations peuvent être effectuées à l'extérieur dans les cours latérales et la cour arrière et être non visible de la rue. De plus, des mesures devront être prises afin de réduire au minimum les inconvénients associés aux activités pratiquées à l'extérieur. Seule la pesée des camions peut être située dans la cour avant;

6. la nature même des activités ne doit pas comporter des inconvénients pour l'environnement;
7. l'architecture de tous les bâtiments sur le terrain doit être en harmonie.

LES DÉROGATIONS

Les dérogations	Réparation Rénovation	Extension de la dérogation (%)	Agrandissement de la dérogation (%)	Changement d'usage	Perte du droit acquis (mois)
USAGE					
Usage dérogatoire d'un bâtiment conforme	Permises	0	0	Prohibé	12
Usage dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire	Permises	0	0	Prohibé	12
BÂTIMENT					
Bâtiment dérogatoire d'un usage conforme	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Bâtiment dérogatoire d'un usage dérogatoire	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Maison mobile dérogatoire	Permises	n/a	0	(1)	12
CARRIÈRE ET SABLIERE	n/a	(2)	(2)	Prohibé	60
ENSEIGNE DÉROGATOIRE	Permises	n/a	0	(3)	3 (3)
TERRAIN DÉROGATOIRE	c.f. règlement de lotissement				

Notes

n/a Non applicable

- (1) **Usage de remplacement permis sans perte du droit acquis**
Une maison mobile peut être remplacée par une habitation unifamiliale sans qu'il y ait perte du droit acquis
- (2) L'extension est limitée à l'utilisation des lots adjacents à l'exploitation actuelle, acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Le droit acquis se perd avec le changement d'usage du bâtiment auquel l'enseigne se rattache ou par l'arrêt ou la cessation des opérations de l'établissement auquel l'enseigne se rattache pour la période inscrite au tableau.